

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20220328-22-033-EC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Publication : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 22/033/EC

SÉANCE DU 28 MARS 2022

OBJET : ÉTAT-CIVIL

Projet d'aménagement des cimetières de Murateddu et Tenda.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 21 mars 2022 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumerica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Florence VALLI.

Absents : Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Etienne CESARI.

Avaient donné procuration : Janine ZANNINI à Gérard CESARI ; Paule COLONNA CESARI à Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI à Véronique FILIPPI ; Marie-Antoinette FERRACCI à Santina FERRACCI ; Didier LORENZINI à Claire ROCCA SERRA ; Grégory SUSINI à Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Ange Paul VACCA à Antoine LASTRAJOLI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Etienne CESARI à Georges MELA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Vincent GAMBINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition du conseiller municipal délégué notamment aux affaires de l'état civil, aux cimetières et équipements funéraires, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La commune de Portivechju ayant en charge la gestion et l'aménagement des cimetières municipaux, conformément à la législation en vigueur, prévoit un aménagement des cimetières de **Murateddu** et de **Tenda** afin de s'adapter à la croissance démographique ainsi qu'aux nouveaux usages en matière d'inhumation.

Ainsi il a été prévu la création :

1 - D'un espace cinéraire sur le site de **Murateddu**, destiné à recevoir les urnes et cendres funéraires conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire :

Article L2223-1 du CGCT: *Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil de cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

Article L2223-2 du CGCT: *Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.*

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Cet espace comprendra donc :

- Un columbarium qui se présentera sous la forme de constructions hors sol formant « harpe » identiques à celles présentes au cimetière de Tenda, au nombre de 4 et disposant chacune de 16 cases individuelles permettant de recevoir 1 à 2 urnes funéraires.
Ces cases seront attribuées par arrêté municipal de la même manière que les actuelles concessions.
- Un espace dédié à la dispersion des cendres, dont l'usage est gratuit puisque c'est l'équivalent du terrain commun. Cet espace se présentera sous la forme d'une colonne - hors sol - et d'un puit de récupération - dans le sol - permettant le recueil d'une centaine de dispersions.

Un aménagement comprenant une table et des bancs de recueillement complètera cet espace afin de permettre l'organisation de cérémonies.

2 - D'un espace d'enfeus à destination de sépulture individuelle sur les sites de **Murateddu** et de **Tenda**.

Cet espace est dédié à la création de caveau hors sol destiné à recevoir des cercueils. Ce type d'enfeu permet un gain de place au sol et prévoit une disponibilité immédiate.

Sa construction se présente sous la forme de cases sur plusieurs niveaux (2 ou 3 selon) et offre la possibilité d'adapter le nombre aux besoins.

Ce type d'aménagement s'adresse surtout aux personnes isolées et sa conception répond aux situations d'urgence.

Ces emplacements seront attribués par arrêté municipal de la même manière que les actuelles concessions. Ces deux catégories de sépulture (cases pour urne et cercueil) pourront faire l'objet, si l'accord de leur création est validé, d'une nouvelle orientation en matière de concession. En effet actuellement les concessions accordées sont perpétuelles. Le principe de reprise simple et conforme aux prescriptions d'hygiène, ainsi que l'aménagement d'ossuaires (voir ci-après) pourrait limiter la concession à 15 ou 30 ans. Le gain d'espace serait alors conséquent pour la Commune et supprimerait le principe d'abandon de sépulture.

3 - D'un espace d'enfeus à destination des inhumations en terrain commun sur les sites de **Murateddu** et de **Tenda**.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en effet l'obligation pour une Commune de posséder un terrain consacré à l'inhumation des défunts (voir art. L2223-2 – 1^{er} alinéa). Il est à distinguer le mode d'inhumation dit « en service ordinaire » c'est-à-dire en terrain commun, et l'autre mode dit « en sépulture individuelle ».

Le lieu d'inhumation est déterminé par :

Article L2223-3 du CGCT : *La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :*

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Electoral.

Contrairement à une idée très répandue, les concessions funéraires sont facultatives. Seul le terrain commun s'impose dans un cimetière.

Or actuellement les espaces dédiés sont inexistants.

Ces sépultures sont d'une durée limitée et donc reprises au bout de 5 ans.

Un mode d'inhumation en caveau hors sol permettrait :

- une sépulture décente et indexée,
- une rapidité d'exécution (pas de déplacement de pelle mécanique pour inhumation pleine-terre),
- une reprise plus simple et conforme aux prescriptions d'hygiène relatives aux exhumations.

En plus des avantages précités, cet aménagement permettrait d'exploiter une bande de terrain à **Tenda** dite zone « humide » et éviterait l'acquisition d'un nouveau terrain.

4 - D'un ossuaire sur les sites de **Murateddu** et de **Tenda**.

La présence d'un ossuaire est obligatoire dans les cimetières communaux :

Article L2223-4 du CGCT : *Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.*

Hors actuellement tous les cimetières en sont dépourvus.

Il est utilisé le plus souvent, lors des réductions de corps (sépultures individuelles ou terrain commun).

Sur le site de **Murateddu**, il a été prévu dans l'aménagement de l'espace cinéraire l'installation d'un ossuaire enfoui afin de préserver l'harmonie du site. Sa contenance est de 75 reliquaires.

De même au cimetière de **Tenda**, il sera prévu l'installation d'un ossuaire hors sol permettant l'occupation de la zone « dite humide ». Sa contenance est de 162 reliquaires.

Ces nouveaux aménagements nécessitent une attribution de prix.

Ces prix de vente seront calculés en fonction du prix des différents travaux prévus pour l'aménagement.

Ainsi, et à l'issue du projet tel qu'exposé en séance, un nouveau rapport au Conseil Municipal devra être présenté afin de déterminer le montant des concessions en même temps que leur durée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement des cimetières de Murateddu et Tenda tels qu'exposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Oui le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-1 à L2223-4,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 25 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet ci-dessus exposé pour l'aménagement des cimetières de Murateddu et Tenda.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer au nom de la Commune toute pièce et document utile à la réalisation de ces opérations.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	19
Nombre de procurations	10
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

